

DECISION n° 2023-51

5.7 Intercommunalité

**Convention relative à la participation de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes au financement du poste de coordination du Contrat
Local de Santé de la Communauté de Communes du Genevois.**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment solliciter toute aide financière auprès d'organismes publics ou privés pour des projets approuvés et approuver les plans de financement correspondants, dans la limite des crédits inscrits ou à inscrire au budget ; signer tous les documents correspondants,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois et notamment au sein de la politique sociale le point « réflexion et études en vue de l'établissement et de la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé »,
Vu la fiche action n°8 du projet de territoire et son orientation stratégique O14 « Renforcer l'autonomie sanitaire du territoire et mettre l'accent sur la prévention »,*

Considérant

- Que la première convention de co-financement du poste de coordination est arrivée à son terme fin 2022
- Qu'afin de finaliser le Contrat Local de Santé et le faire vivre, il est nécessaire de pérenniser ce poste de coordination
- Que, pour rappel, ce poste est partagé, par convention de prestation de service, avec Annemasse Agglo à hauteur de 50%
- Que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes propose à travers cette convention de poursuivre le financement de la moitié du coût de ce poste, dans la limite de 26 000€ par an, pour trois ans, soit jusqu'en 2025 inclus.

DECIDE

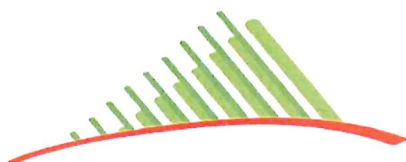
Article 1 : d'approuver la convention à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant sur le financement du poste de coordination du Contrat Local de Santé jointe à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que la recette correspondant au montant de la participation financière est inscrite au budget principal- exercice 2023 – chapitre 74 - dotations, subventions et participations.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 23 mai 2023
Le Président, Pierre-Jean GRASTES





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 074-247400690-20230523-D_2023_51-AR

S²LO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Coordinateur Contrat Local de Santé	
Bénéficiaire	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS - 24740069000019	
N° Convention	202301134	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	26 000 €
	2024	26 000 €
	2025	26 000 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences
régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.
174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	Docteur Jean-Yves Grall, le Directeur Général

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
N° SIRET	24740069000019
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7346 - Communauté de communes
Adresse	BAT ATHENA ARCHAMPS TECHNOPOLE 38 RUE GEORGES DE MESTRAL
Code postal - Commune	74160 - ARCHAMPS
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Pierre-Jean CRASTES, Président
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0450959260 info@cc-genevois.fr

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Objectif général du projet :

- Finaliser les plans d'action des contrats locaux de santé de chaque collectivité
- Rédiger et signer les contrats locaux de santé
- Poursuivre le travail de partenariat et d'interconnaissance engagé
- Poursuivre ou débiter la mise en œuvre des actions ciblées

Financement d'un poste de coordination Contrat Local Santé partagé entre Annemasse Agglo et la CCG, pour 3 années.

Contexte du projet :

La Communauté de Communes du Genevois et Annemasse-Les Voirons Agglomération ont recruté depuis une année un chargé de mission santé commun que l'ARS a cofinancé. Durant cette année, les diagnostics santé des deux territoires ont été établis ou mis à jour et les contours de chaque contrat local de santé ont été dessinés. Il reste néanmoins du travail avant de pouvoir contractualiser avec l'ARS (objectif = 1er semestre 2023), c'est pourquoi nous demandons le renouvellement du cofinancement pour ce poste de coordination. Cette demande est faite pour 3 ans, car il sera nécessaire ensuite de faire vivre ces CLS. Cette expérience permet également le rapprochement de ces deux territoires en matière de santé publique.

Le contrat du chargé de mission en poste n'a pas été renouvelé. Une nouvelle personne a pris son poste le 19/01/2023 dans les mêmes conditions que précédemment.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Oui

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Haute-Savoie

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Financement d'un coordinateur CLS MI1-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)

Montant 2023 : 26 000 €

Montant 2024 : 26 000 €

Montant 2025 : 26 000 €

Description détaillée de l'action : Le coût du poste à temps plein est estimé à 52 000€ par an charges comprises. La subvention demandée à l'ARS sur cette action est de 26 000€, soit 50%.

Typologie(s) de l'action :				
Coordination locale				
Thématique(s) de l'action :				
1 : Thématique principale concernée				
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées				
Autre: Promotion de la santé au sens large 1				
Population(s) de l'action :				
Tout public 1				
Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :				
Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
rédaction des plans d'action, suivi des indicateurs, rencontres partenaires, échanges ARS	Signature des deux CLS	prises de contact partenaires, signature effective des CLS, mise en œuvre des fiches-action	Juliette Barbier	31/12/2023
Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général du projet :				
Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation	
Signature des CLS	rédaction des CLS	Juliette Barbier	31/12/2023	

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 78 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 26 000 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 26 000 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 26 000 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 78 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observation
MI1-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)	26 000 €	33%	15/03/2023	Co-financement poste coordinateur CLS
MI1-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)	26 000 €	33%	15/01/2024	
MI1-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)	26 000 €	33%	15/01/2025	

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le **Directeur Général** de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les contributions financières de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☐ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☒ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante :

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383
69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pierre-Jean CRASTES, Président

Docteur Jean-Yves Grall,
le Directeur Général

Cachet de la structure

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

202301134 - Coordinateur Contrat Local de Santé

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00136	E7420000000	60
I.B.A.N	FR163000100136E742000000060		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budgets prévisionnels

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
601 - Prestations de services	0 €
602 - Achats matières et fournitures	0 €
603 - Autres fournitures	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
613 - Locations	0 €
614 - Documentation	0 €
615 - Entretien et réparation	0 €
616 - Assurance	0 €
618 - Divers	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
622 - Rémunérations intermédiaires et honoraires	0 €
623 - Publicité, publication	0 €
625 - Déplacements, missions	0 €
627 - Services bancaires, autres	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
631 - Impôts et taxes sur rémunération	0 €
635 - Autres impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	156 000 €
641 - Total rémunération des personnels	156 000 €
Secrétaire	0 €
Coordinateur administratif	156 000 €
Coordinateur médical	0 €
Coordinateur paramédical	0 €
Médecin	0 €
IDE	0 €
Masseur Kinésithérapeute	0 €
Diététicienne	0 €
Chargé de projet	0 €
Autres professionnels	0 €
645 - Charges sociales	0 €
648 - Autres charges de personnel	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
860 - Secours en nature	0 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et de services	0 €
862 - Prestations	0 €
863 - Personnel bénévole	0 €
Total	156 000 €

PRODUITS				MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS			78 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Autres établissements publics : Autofinancement Annemasse Agglo/CCG			78 000 €
Total				156 000 €